

**“ PROMOUVOIR LE SYSTEME DU
STATUT DE ROME ET ACCROITRE
L’EFFECTIVITE DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE (CPI) ”**

Etude de base pour le Burundi

Décembre 2011



(Ce projet est financé par l’Union européenne et MacArthur Foundation)

“ Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l’effectivité de la Cour Pénale Internationale (CPI) ”

Etude de base pour le Burundi

Décembre 2011



Avocats sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et/ou populations les plus vulnérables.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

Devenez membre et donateur d'ASF et contribuez à un monde plus équitable !

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles – Belgique
Tel. +32 2 223 36 54
info@asf.be

Mission permanente au Burundi
Quartier asiatique, Avenue du 13 octobre
Bujumbura, Burundi
B.P 27 82
Tel. +257 22 24 16 77 / +257 22 24 63 35
Asf-burundi@cbinf.com
WWW.ASF.BE

REMERCIEMENTS

Avocats Sans Frontières (ASF) remercie son équipe pour sa contribution à la mise en œuvre du projet CPI en menant cette étude de base et en aidant à la compilation de ce rapport. ASF adresse ses remerciements à la Commission Européenne et la Fondation Mc Arthur, sans qui le travail n'aurait pu être effectué. Enfin, ASF remercie les 114 personnes qui ont participé à l'enquête en prenant le temps de répondre à nos questions, ainsi que les 5 enquêteurs qui ont mené les entretiens avec elles.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne, Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'Avocats Sans Frontières et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

SIGLES ET ABREVIATIONS

APIC	Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour
APRODH	Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
ASF	Avocats Sans Frontières
CA	Cour d'Appel
CP	Code pénal
CPI	Cour Pénale Internationale
CTP	Comité Tripartite de pilotage
CVR	Commission Vérité et Réconciliation
FDN	Forces de Défense Nationale
OSC	Organisation de la Société Civile
ONGI	Organisation Non Gouvernementale Internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PJ	Police Judiciaire
PNB	Police Nationale du Burundi
PSI	Police de Sécurité Intérieure
RCN	Réseau de Citoyens – Citizen Network Justice & Démocratie
TGI	Tribunal de Grande Instance

TABLE DES MATIERES

Remerciements	4
Sigles et abréviations	5
Synthèse	7
Première partie : analyse de la législation burundaise relative aux crimes internationaux	8
I. Introduction et contexte	8
II. Etat de la législation burundaise et des mécanismes de justice transitionnelle	9
A. Etat de la législation burundaise	9
1. Des définitions et des principes	9
2. Des infractions portant atteinte à l'administration de la justice de la CPI	10
3. Du régime de responsabilité et d'exonération de responsabilité	11
4. De l'obligation de coopérer	12
5. Droit à réparation	13
6. Protection des victimes	14
7. Identification des pistes de plaidoyer à mettre en œuvre	15
a. Ratification de l'APIC	15
b. Réformes législatives sur les principes relatifs à la responsabilité pénale/aux immunités	15
c. Adoption d'une loi sur la coopération	16
B. Mécanismes de justice transitionnelle prévus par les Accords d'Arusha	17
Deuxième partie: Enquête sur les connaissances des groupes cibles et bénéficiaires du système du Statut de Rome et de la CPI, leurs attentes et besoins	19
A. Méthodologie et conduite de l'enquête	19
B. Résultats de l'enquête et Analyse des informations recueillies	20
1. Magistrats	20
2. Avocats	22
3. Organisations de la société civile	23
4. Organisations Non Gouvernementales Internationales (ONGI)	25
5. Universités	26
6. Secteur de la Police	27
7. Forces de Défenses Nationales (FDN)	28
8. Sénat	29
9. Administration publique	30
Conclusion	31
Recommandations / identification de besoins	32
Annexes	36
A. Termes de référence de l'étude de base	36
B. Questionnaire pour les avocats	40
C. Questionnaire pour les autres acteurs	44

SYNTHESE

La présente étude de base réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Promouvoir le Système du Statut de Rome et améliorer l'effectivité de la CPI » comporte deux grandes parties, à savoir l'analyse de la législation burundaise et les résultats des enquêtes menées dans 10 provinces du pays sur l'évaluation des connaissances des acteurs clés et des bénéficiaires du Système du Statut de Rome et du fonctionnement de la CPI.

Cette étude, devant servir de référence pour la suite des activités prévues dans le projet, est conçue pour alimenter la planification et le processus de mise en œuvre de toutes les activités proposées, et pour développer des stratégies et outils adaptés aux besoins des groupes cibles et des bénéficiaires.

L'analyse de la législation burundaise a révélé qu'il y a un grand besoin d'intégration dans la législation interne des obligations prises en ratifiant le Statut de Rome afin de garantir l'effectivité de la CPI, de mieux protéger les droits des victimes des crimes internationaux et de garantir la réparation le cas échéant.

Pour mieux comprendre les besoins et contraintes des bénéficiaires, ASF a pris contact avec des représentants provenant de secteurs socioprofessionnels variés, (à savoir la justice, la société civile, la police, les avocats, l'armée, l'université, l'administration, le Sénat) au travers d'une enquête.

Les résultats ont révélé que la plus grande majorité d'entre eux n'ont aucune expérience en matière de traitement des crimes internationaux et ont des connaissances insuffisantes en matière de justice internationale. Ils ont exprimé à l'unanimité des besoins variés en matière de formation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI.

Diverses recommandations clôturent la présente étude.

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE LA LEGISLATION BURUNDAISE RELATIVE AUX CRIMES INTERNATIONAUX

Ratification du statut de Rome : 21 septembre 2004

Entrée en vigueur du Statut de Rome au Burundi : 1^{er} décembre 2004

Transposition en droit national : Les articles 2 à 4 de la loi No.1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que les articles 195 à 198 de la loi NO. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal (CP) intègrent les définitions complètes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité contenues dans le Statut de Rome

Accord sur les privilèges et les immunités : pas ratifié à ce jour

Accords d'immunité bilatéraux : signés le 29 novembre 2004

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

La ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) par le Burundi en date du 21 septembre 2004 est une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité des infractions les plus graves au droit international pénal. L'entrée en vigueur pour le Burundi est intervenue le 1^{er} décembre 2004 conformément au Statut de Rome¹.

Au regard de l'étendue des infractions au droit international qui ont été commises en toute impunité au Burundi depuis l'indépendance à nos jours, cette ratification constitue un pas important pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

En ratifiant le Statut de Rome, le Burundi s'est engagé à enquêter sur les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité et à poursuivre leurs auteurs. Cependant, le contenu du Statut reste peu connu des acteurs institutionnels et des organisations de la société civile. La CPI peut en principe exercer sa compétence si la personne mise en accusation est un national d'un État membre, ou si le crime supposé a été commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies². La Cour est conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux : elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté d'agir ou sont dans l'incapacité de le faire.

La première initiative en matière d'enquête et de jugement de ces crimes est donc laissée aux États. C'est l'essence même du principe de complémentarité de la CPI³.

¹ Article 126, point 2, du Statut de Rome

² Voir [http :www.iccnw.org](http://www.iccnw.org) : A ce jour, trois États parties au Statut de Rome - l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine - ont déféré à la Cour des situations concernant des faits s'étant déroulés sur leur territoire. De plus, le Conseil de sécurité a déféré à la Cour la situation dans la région du Darfour au Soudan, ainsi que la situation en Libye. Le Soudan et la Libye sont tous les deux des États non parties au Statut de Rome. Après examen minutieux des renseignements en sa possession, le Procureur a ouvert des enquêtes concernant les situations susmentionnées. Enfin, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative dans le cadre de la situation au Kenya. Par ailleurs, la Chambre préliminaire III a, le 4 octobre 2011, fait droit à la requête du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation en Côte d'Ivoire.

³ Article 1 du Statut de Rome de la CPI

Après avoir ratifié le Statut de Rome, il est important que le Burundi révise la législation nationale de telle sorte que les autorités judiciaires puissent enquêter sur ces crimes, poursuivre leurs auteurs et qu'ils puissent collaborer pleinement avec la CPI. Certes, le Burundi a intégré certains des crimes couverts par le Statut de Rome dans sa législation (répression du crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité⁴). Toutefois, il doit veiller à prendre une série d'autres dispositions réglementaires et légales nécessaires pour permettre l'effectivité de la CPI.

C'est dans ce contexte qu'ASF vient de lancer dans plusieurs pays d'Amérique Latine, d'Asie et d'Afrique dont le Burundi un projet intitulé « Promouvoir le système du Statut de Rome et améliorer l'effectivité de la CPI ». Celui-ci a pour but de contribuer à une plus grande responsabilisation des auteurs des violations massives des droits humains et à une meilleure réparation pour les victimes par le renforcement de l'effectivité du Statut de Rome et de la CPI.

II. ETAT DE LA LEGISLATION BURUNDAISE ET DES MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

A. Etat de la législation burundaise

1. Des définitions et des principes

Le Burundi figure parmi les Etats africains qui disposent d'une législation nationale incorporant de manière satisfaisante les définitions et principes généraux du Statut de Rome⁵.

Les articles 2 à 4 de la loi No.1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que les articles 195 à 198 de la loi NO. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal (CP) intègrent les définitions complètes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité contenues dans le Statut de Rome créant la CPI, les Conventions de Genève de 1949 et la convention contre le génocide. Toutefois, le crime d'agression prévu par le Statut de Rome est absent du CP burundais. Signalons que le Burundi n'a encore pris aucun engagement en rapport avec ce crime étant donné qu'il n'a pas encore ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome adopté par les Etats parties à Kampala en 2010. Par conséquent, le Burundi n'est pas tenu pour l'instant de le transposer en droit national⁶.

De lourdes peines sont prévues à l'encontre des auteurs des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁷.

⁴ Articles 195 à 203 du CP

⁵ Conférence Parlementaire Internationale sur la Justice et la Paix dans la République Démocratique du Congo et la région des Grands Lacs Jeudi 10 au samedi 12 décembre 2009, Palais du peuple, Kinshasa RDC.

⁶ Voir <http://www.iccnw.org>. Le 11 juin 2010, la Conférence de Kampala (31 mai au 11 juin 2010) de révision du Statut de Rome a adopté une résolution par laquelle elle a amendé le Statut de Rome, en vue d'y inclure une définition du crime d'agression et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. En pratique, l'exercice de la compétence à l'égard de ce crime dépendra d'une décision qui doit être prise après le 1er janvier 2017 par la majorité d'États parties requise pour l'adoption d'un amendement au Statut. [...] »

⁷ L'article 200 du Code pénal prévoit que:

Les articles 200 et suivants du Code pénal prévoient la peine de servitude pénale à perpétuité pour la planification ou la participation aux actes constitutifs de ces crimes.

En revanche, la loi N0. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal va plus loin que le Statut de Rome puisqu'en son article 198, 5. 7° elle considère comme crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

Une autre innovation importante du nouveau CP concerne la criminalisation de la torture. Selon le CP de 1981, la torture ne pouvait faire l'objet de poursuites pénales que dans le cadre d'autres infractions comme coups et blessures volontaires, ce qui entraînait des sanctions relativement mineures pour un crime aussi grave.

Désormais l'infraction de torture est criminalisée⁸. Ainsi, la nouvelle loi met le Burundi en conformité avec une clause de la Convention contre la torture ratifiée par le Burundi qui exige que celle-ci soit criminalisée dans le droit positif.

Le nouveau CP donne une définition plus claire du crime de viol. Aux termes de l'article 385 du CP de 1981, le viol constituait un crime passible de peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, mais la loi ne donnait pas de définition claire du crime. Désormais, le nouveau CP le définit dans son article 555.

S'agissant des principes généraux du droit pénal prévus aux articles 22 à 33 du Statut de Rome de la CPI (nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, non-rétroactivité ratione personae, responsabilité pénale individuelle, causes d'irresponsabilité pénale), ils se retrouvent dans le Livre 1^{er}, Titre I, Chapitre I et IV du CP.

2. Des infractions portant atteinte à l'administration de la justice de la CPI

Le Statut de Rome de la CPI prévoit des infractions portant atteinte à l'administration de la justice (Art.70, 1). En outre, il énonce que les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 70 sont régies par la législation nationale de l'Etat requis (Art.70, 2).

L'auteur ou coauteur de l'un quelconque des actes constitutifs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

L'article 201 dispose que : Quiconque conçoit ou planifie le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre est passible de la peine de servitude à perpétuité.

L'article 202 prévoit que : Celui qui ordonne ou incite publiquement à commettre le crime de génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre encourt la peine de servitude pénale à perpétuité.

L'article 203 quant à lui dispose que: Les personnes physiques ou morales reconnues coupables de crime de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre encourt au moins l'une des peines complémentaires énoncées à l'article 60 (la confiscation, l'interdiction, le suivi socio-judiciaire, la mise à disposition du Gouvernement, la fermeture de l'établissement, la publicité de la condamnation sauf si l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de huit ans, la présentation du condamné au public).

⁸ Voir articles 204 à 209 du CP

Le Statut de Rome de la CPI précise également que les Etats Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants (Art.70, 4.a).

Ces dispositions se retrouvent dans le Chapitre III du Code pénal traitant *Des entraves à l'administration et atteintes à l'autorité de la justice*. Ainsi, l'article 342 réprime les faux commis en écriture et dans les dépêches électroniques, l'article 387 traite de la disparition des preuves, l'article 388 traite des pressions exercées sur la victime, l'article 394 sanctionne toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, l'article 399 sanctionne le faux témoignage, l'article 401 réprime la subornation de témoin ou d'expert, l'article 404 traite de la dénaturation de traductions par un expert et l'article 423 réprime la corruption passive de tout agent de l'ordre judiciaire, tout Officier du Ministère Public ou de la Police Judiciaire.

3. Du régime de responsabilité et d'exonération de responsabilité

L'article 33, 1 du statut de Rome prévoit que le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un Gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, sauf si « a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ; b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal ». Le 2^{ème} alinéa de cet article ajoute : « Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

Le CP burundais rejoint cet article dans la mesure où il dispose en son article 31,1^o que « l'ordre hiérarchique ne peut jamais être utilisé comme un argument par la défense en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes tombant sous le coup du droit international, mais il peut uniquement être pris en compte pour une diminution de la peine ».

L'article 34 du Code Pénal dispose que « le juge apprécie souverainement les circonstances qui, antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction, atténue la culpabilité de son auteur. Toutefois, les décisions concernant la diminution de la peine ne doivent pas être prises à l'entière discrétion des juges mais uniquement en conformité avec des facteurs appropriés, en prenant en compte les circonstances atténuantes ».

Toutefois, la législation burundaise est muette sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques telle que prévue par le Statut de Rome⁹.

Par ailleurs, le Statut de Rome stipule en son article 27,1 que « La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».

⁹ Article 28 du Statut de Rome de la CPI.

Le même article prévoit que « *les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ».

L'article 150 de la Constitution du Burundi prévoit que : « *Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat. Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive* ».

Il y a lieu de craindre le risque de retard ou de refus d'octroi des autorisations d'arrestation ou de poursuite des députés et des sénateurs par les organes habilités en cas de commission des crimes internationaux.

Au terme de l'article 117 de la Constitution du Burundi, « *le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison* »¹⁰. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès et statuant, à vote secret, à la majorité des deux-tiers des membres.

L'article 234 de la Constitution du Burundi quant à lui dispose que « *la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat* ». Cependant, à l'heure actuelle, le Président de la République, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les Vice-présidents ne sont justiciables devant aucune juridiction existante étant donné que la Haute Cour de justice, seule juridiction compétente en la matière n'est pas encore créée.

4. De l'obligation de coopérer

Le Chapitre IX du Statut de Rome traite de la Coopération internationale et de l'assistance judiciaire. En son article 86, il oblige les Etats à coopérer « *Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ».

Selon l'article 88, les Etats Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le Chapitre IX.

L'article 54, 3. c) dispose quant à lui que le *Procureur peut rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leurs mandats respectifs.*

¹⁰ Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Constitution ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Enfin, l'article 93 du Statut de Rome de la CPI prévoit d'autres formes de coopération en matière d'enquête et des poursuites.

Il importe de noter que jusqu'en 2010, le Burundi figurait parmi les 10 Etats parties au statut de Rome de la CPI ayant promulgué des textes mettant en œuvre la complémentarité mais qui n'ont ni promulgué ni rédigé de projet de texte sur la coopération¹¹.

La Loi N0. 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de procédure pénale ne prévoit pas de dispositions sur la coopération avec la CPI.

- En outre, l'on doit signaler qu'à l'occasion de la Conférence Parlementaire Internationale sur la Justice et la Paix dans la République Démocratique du Congo et la Région des Grands Lacs tenue à Kinshasa du 10 au 12 décembre 2009, le représentant du Burundi a déclaré que les travaux sur un projet de loi sur la coopération avec la CPI étaient en cours. On notera cependant que le service national de législation n'a jamais été saisi à ce sujet¹².

Le Burundi devrait mettre en place une procédure légale conforme au Chapitre IX du statut de Rome de la CPI lui permettant de répondre efficacement à toute demande d'assistance.

Concrètement, le législateur burundais devrait intégrer dans le projet du code de procédure pénale des dispositions, conformément au Chapitre IX du Statut, notamment en matière d'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par la CPI, de procédure applicable à l'arrestation des personnes poursuivies par la CPI et à leur remise à la Cour, de coopération aux enquêtes et poursuites initiées et exercées par le procureur de la CPI, etc.

Cependant, la Constitution du Burundi est claire en matière de coopération avec la CPI en ce qui concerne l'extradition des présumés auteurs des crimes internationaux. L'article 50 de la Constitution dispose que «*L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi. Aucun Burundais ne peut être extradé à l'étranger sauf s'il est poursuivi par une juridiction pénale internationale pour crime de génocide, crime de guerre ou autres crimes contre l'humanité*».

5. Droit à réparation

L'article 75 du Statut de Rome de la CPI traite des questions de réparation en faveur des victimes des crimes internationaux. Il dispose en son point 2 que «*la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 (il s'agit d'un fonds crée sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la Cour et de leurs familles)*».

¹¹ Cour Pénale Internationale, Mise en œuvre du Statut de Rome, Fiche de Suivi 1^{ière} Partie, Amnesty International, mai 2010.

¹² Propos recueilli auprès du Directeur –Adjoint du Service national de législation

La loi burundaise quant à elle reconnaît que les victimes ont droit à réparation. L'article 108 du Code de procédure pénale (CPP) Burundais offre une voie aux victimes afin de demander des réparations¹³.

Toutefois, il sied de relever qu'il y a de très fortes chances que les victimes ne bénéficient pas de la réparation à laquelle elles ont droit à cause du manque de moyens des auteurs des crimes pour réellement les dédommager. Aux fins de parer à ce risque, il serait opportun de suggérer que le Gouvernement du Burundi prévoit un fonds de dédommagement des victimes des crimes internationaux à l'instar de celui créé par la CPI.

6. Protection des victimes

L'article 68 du Statut de Rome prévoit des mécanismes visant à la protection des victimes et des témoins. En son point 1, il dispose que la « *Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ».

A la lecture de la loi burundaise en la matière, il s'avère que le Burundi est en deçà des exigences du Statut de Rome. En effet, on retrouve qu'une seule disposition lacunaire qui pourrait servir de protection : l'article 124 du Code de procédure pénal qui dispose que « *Dès l'ouverture de l'audience, le Président du siège annonce que celle-ci est ou non publique* ». Toutefois, la pratique des juridictions burundaises montre que le juge apprécie à sa propre discrétion l'opportunité de déclarer une audience à huis clos, soit à son initiative, ou celle du Ministère public, de l'avocat de la victime, ou de la victime, notamment en matière de viol, d'une audience impliquant un mineur, de divorce ou pour un cas qui touche à la sécurité de l'Etat.

Etant donné que le Burundi a ratifié le Statut de Rome de la CPI et s'est par cet acte engagé à traduire dans sa législation interne les exigences de cette convention, il est fondamental que le Gouvernement prenne des mesures concrètes et complètes visant à protéger les victimes et témoins des crimes internationaux, notamment par la révision du Code de Procédure Pénal Burundais¹⁴. Ces mesures pourraient concerner entre autres la sécurité physique, l'accès à des conseils juridiques et un soutien psychologique, des mesures spéciales pour aider les enfants, les personnes âgées et les victimes des violences sexuelles, la confidentialité et l'anonymat en cas de besoin.

¹³ L'article 108 du CPP dispose que : « Nonobstant les dispositions relatives à la compétence matérielle et territoriale en matière civile, l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Les juridictions répressives saisies de l'action publique accordent les dommages et intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi après constitution de la partie civile ou d'office sur demande du Ministère Public et, s'il échet, après évaluation du préjudice subi par la victime à dire d'expert, à moins que la victime n'ait expressément déclaré suivre la seule voie civile ».

¹⁴ Loi N ° 1 / 015 du 20 Juillet 1999 Portant Réforme du Code de Procédure Pénale

7. Identification des pistes de plaidoyer à mettre en œuvre

a. Ratification de l'APIC

L'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour pénale internationale (APIC), qui a été créé pour permettre aux officiers et personnel de la CPI de bénéficier de certains privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour remplir leur fonction de manière indépendante et inconditionnelle, est entré en vigueur le 22 juillet 2004 pour les pays qui ont ratifié cet Accord. Ce n'est toujours pas le cas du Burundi.

L'APIC prévoit une série de privilèges et immunités dont l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie des bagages personnels, l'immunité absolue de juridiction pour les paroles, écrits et actes accomplis, l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels et de tout matériel officiel, l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités, l'exemption de toute inspection de leurs bagages personnels.

Les personnes jouissant de ces immunités et privilèges (à des niveaux différents) sont notamment les juges, le procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du procureur et le personnel du Greffe, les témoins, les victimes, les experts et les représentants des Etats participant aux travaux de la Cour. Signalons également que les locaux de la Cour, les biens, fonds et avoirs de la Cour, les archives et documents sont inviolables selon l'APIC¹⁵.

Au 27 septembre 2011, 69 Etats avaient déjà adhéré ou ratifié cet accord. Ils sont répartis comme suit : Afrique(12), Amériques(16), Afrique du Nord/Moyen Orient (1), Europe (38), Asie/Iles du Pacifique(2). Le Burundi n'en fait toujours pas partie.

Il s'avère important que le Gouvernement du Burundi prenne toutes les dispositions nécessaires pour ratifier cet Accord qui garantit notamment que la Cour pourra mener ses activités sur le terrain avec toutes les garanties d'indépendance, de sécurité et de confidentialité.

ASF devrait prendre des contacts avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale pour lui demander d'amorcer le processus de ratification dudit Accord.

b. Réformes législatives sur les principes relatifs à la responsabilité pénale/aux immunités

Une immunité provisoire et temporaire a été accordée par plusieurs lois adoptées et décrets pris en exécution de l'Accord d'Arusha, de l'Accord Global de Cessez-le-feu avec le CNDD-FDD signé en novembre 2003¹⁶ et de l'Accord Global de Cessez-le-feu avec le Palipehutu-FNL signé en septembre 2006¹⁷.

¹⁵ Articles 1 à 23 de l'APIC

¹⁶ La loi No 1/022 du 21 novembre 2003 prévoit une immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques du CNDD-FDD rentrant d'exil pour infractions à mobile politique.

¹⁷ La loi No 1/32 du 22 novembre 2006 prévoit l'immunité provisoire des poursuites judiciaires pour les crimes à mobile politique en faveur des membres du mouvement Palipehutu-FNL

Il est heureux de noter que les textes cités ci-haut excluent son application aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Plusieurs autres mesures législatives et réglementaires ont été prises par le Gouvernement du Burundi dans le cadre des négociations pour le retour à la paix ou dans le cadre de la consolidation de la paix au Burundi. Il s'agit entre autres du Décret du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2003; l'Ordonnance ministérielle du 23 mars 2004 portant nomination des membres de la Commission chargée de mettre en œuvre l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2003; le Décret du 3 janvier 2006 portant immunité provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi; le Décret du 20 décembre 2006 portant application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de cessez-le-feu de Dar-Es-Salaam du 7 septembre 2006.

Dans le même ordre d'idée, la loi du 27 décembre 2004, qui n'a jamais été appliquée à ce jour, sur la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) autorise cette dernière à « *déterminer les crimes politiques pour lesquels une loi d'amnistie pourrait être votée* » (art. 4, para. 1). Toutefois, l'art. 4, para. 2, stipule que « *les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sont pas amnistiables* ».

Signalons également que la CVR, selon la loi ci-haut mentionnée n'est pas autorisée à qualifier les actes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, ce qui exclu par voie de conséquence l'application de l'immunité provisoire.

Il s'avère important que le législateur burundais fasse une étude des lois et décrets en rapport avec les amnisties et immunités déjà promulgués afin de décider d'adopter une loi abrogeant ceux qui gênerait la répression des crimes internationaux.

Le législateur devrait veiller à ce que les faits répondant aux critères de qualification de génocide, de crime de guerre ou crime contre l'humanité soient exclus du champ d'application d'immunité ou d'amnistie possible.

c. Adoption d'une loi sur la coopération

ASF et d'autres organisations de promotion et de protection des droits de l'homme devraient prendre contact avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération internationale pour lui présenter l'intérêt de l'adoption d'un tel accord, qui constituerait en fait un cadre légal de coopération entre le Gouvernement du Burundi et la CPI pouvant porter sur divers domaines, notamment l'arrestation provisoire des personnes recherchées, la remise de certaines personnes à la Cour, le rassemblement d'éléments de preuve, la signification de documents y compris les pièces de procédures, la transmission de dossiers et de documents y compris des éléments de preuve.

B. MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE PREVUS PAR LES ACCORDS D'ARUSHA

L'idée de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle trouve sa source dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, signé le 28 août 2000. Cet accord, basé sur la constitution actuelle du Burundi, prévoyait que le Gouvernement de transition devait adresser une requête auprès du Conseil de Sécurité de l'ONU pour la constitution d'une Commission d'Enquête Judiciaire Internationale chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité au 30^{ème} jour après la signature de l'Accord. Cette requête a eu lieu le 24 juillet 2002, soit avec un retard de deux ans sur le calendrier prévu.

Le protocole I de l'Accord d'Arusha prévoyait également une Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter les revendications découlant des pratiques passées se rapportant au conflit burundais¹⁸. Alors que sa mise en place était prévue 6 mois après la signature de l'Accord d'Arusha, le projet de loi régissant cette commission a été adopté par l'Assemblée Nationale de transition le 31 août 2004.

Les deux mécanismes prévus par l'Accord, si importants pour la lutte contre l'impunité, ont donc connu des retards excessifs, mais surtout des blocages dans leur mise en œuvre. D'après J. Van Eck, des plaintes s'élèvent au sein de la population burundaise qui considère que « rien n'a été fait » à propos des violations massives des droits de l'Homme commises au Burundi¹⁹.

Conformément à la résolution 1606 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les négociations ont commencé entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies en 2006 et 2007, et portaient sur la mise en place d'une CVR ainsi qu'un organe judiciaire qui, au fur et à mesure des négociations, a pris la forme d'un Tribunal Spécial.

A l'issue de ces négociations, il a été convenu que le peuple burundais devrait être consulté et que son point de vue devrait être pris en compte dans le processus de mise en place de ces mécanismes.

Le 26 avril 2010, une copie du rapport sur les consultations nationales sur la justice de transition a été remise informellement au Président de la République et le Représentant Exécutif du Secrétaire général des Nations Unies au Burundi. Le 7 décembre 2010, le Comité de Pilotage Tripartite (CTP), composé des représentants du Gouvernement, des Nations Unies et de la Société civile a officiellement présenté au président de la République ledit rapport.

Ces consultations ont été organisées dans 17 provinces du pays entre juillet et décembre 2009, et en mars 2010, des consultations destinées à la diaspora burundaise se sont déroulées à Dar-Es-Salam et à Bruxelles. Cependant, la remise officielle dudit rapport final des consultations nationales a connu un retard qui a créé beaucoup de frustrations au sein de la société civile et des médias burundais, à tel point que certains médias ont publiquement exprimé leurs inquiétudes quant à la volonté des dirigeants politiques

¹⁸ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, lutte contre l'impunité pendant la transition, art.18, p.50

¹⁹ Jan Van Eck, Burundi report, 25 February, 2005.

burundais de s'engager dans ce processus de justice de transition, ainsi que le risque de voir ce rapport final manipulé.

Les résultats des consultations nationales ont révélé que la population dans sa majorité soutient la création d'un Tribunal Spécial en plus de la CVR qui aura pour mission de punir les crimes internationaux commis dans le passé.

Plusieurs sessions de négociation entre les Nations Unies et le Gouvernement sur la mise sur pied de la CVR et d'un Tribunal Spécial ont eu lieu mais se sont toujours heurtées à beaucoup d'obstacles surtout au niveau de la mise sur pied d'un Tribunal spécial.

Les blocages se sont manifestés en ce qui concerne l'indépendance du Procureur et les relations entre la CVR et le Tribunal spécial. Le Gouvernement voudrait que le Procureur traite des cas qui lui sont soumis uniquement par la CVR et ne soit pas capable de prendre l'initiative d'instruire une affaire pour laquelle il a des indices sérieux d'une possible culpabilité. Néanmoins, il est à saluer qu'il y ait eu une entente sur un point crucial, à savoir la non amnistie des responsables des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Le Gouvernement du Burundi vient récemment d'établir un programme de mise en place échelonné des mécanismes de Justice transitionnelle. La création de la CVR est planifiée pour janvier 2012 tandis que celle du Tribunal Spécial aurait lieu après la remise par la CVR de son rapport. Dans le cadre de ce plan, le 13 juin 2011, un décret a créé un comité technique composé de 7 membres²⁰ chargés de présenter au Président de la République, endéans 3 mois, un rapport avec des recommandations en ce qui concerne le cadre légal et le budget d'une CVR.

Ce Comité a été vivement critiqué par la société civile parce qu'elle en a été exclue et doute qu'elle pourrait garantir toute l'impartialité voulue dans le travail qui lui est assigné.

²⁰ Il s'agit de :

Monsieur Kavakure Laurent : Président
Madame Nkinahamira Pascasie : Vice-président
Monsieur Sindayigaya Jean Marie : Secrétaire
Monsieur Ndarubagiye Léonce ; Membre
Maitre Segatwa Fabien : Membre
Madame Bizimana Clotilde : Membre
Monsieur Sinabwiteye Joseph : Membre

PARTIE II : ENQUÊTE SUR LES CONNAISSANCES DES GROUPES CIBLES ET BÉNÉFICIAIRES DU SYSTÈME DU STATUT DE ROME ET DE LA CPI, LEURS ATTENTES ET BESOINS

A. METHODOLOGIE ET CONDUITE DE L'ENQUETE

L'objectif de l'enquête était de conduire des entretiens avec les groupes cibles et les bénéficiaires²¹ en vue de connaître le niveau de connaissance du système du Statut de Rome, d'identifier les besoins, les contraintes, les priorités.

En date du 13 avril 2011, 5 stagiaires d'ASF ont été sélectionnés pour mener des enquêtes dans 10 provinces dans le cadre de la réalisation de l'étude de base qui va servir de point de départ pour la mise en œuvre du projet CPI.

Du 20 juin au 08 juillet, les entretiens avec les groupes cibles sur base du questionnaire ont été menés dans 10 provinces des régions Est (Rutana et Ruyigi), Ouest (Bujumbura et Bubanza), Nord (Kirundo et Ngozi), Sud (Makamba et Bururi) et Centre (Gitega et Muramvya).

Concernant la conduite des entretiens avec les groupes cibles, il était initialement prévu que les enquêtés répondent directement aux questions pour permettre aux enquêteurs de saisir les réponses sur place. Sauf dans de rares cas, ils ont préféré garder le questionnaire pour le compléter chez eux. Aussi, les délais prévus pour récolter les données ont été souvent dépassés surtout à Bujumbura. Il a été décidé d'être souple pour permettre au projet de récupérer les questionnaires au-delà de la période prévue pour les enquêtes.

Quelques réticences ont été observées chez certaines autorités judiciaires qui ont préféré envoyer le questionnaire aux magistrats sous leur autorité hiérarchique.

Certaines questions ont semblé gêner les enquêtés du secteur judiciaire, notamment celles relatives aux cas de crimes commis au Burundi ayant été ou pouvant être portés devant la CPI, aux cas de crimes commis relevant de la compétence de la CPI ayant été ou pouvant être portés devant les juridictions nationales. Ils se sont gardés d'y répondre.

Il importe de souligner que ce travail souffre de certaines insuffisances et limites. Les réponses apportées à certaines questions ont semblé être très sommaires et de nombreuses autres questions sont restées sans réponses.

Ensuite, l'enquête a porté sur un petit échantillon des acteurs clés et bénéficiaires à travers le pays. Pour certaines catégories, force est de constater que les personnes interviewées ne sont pas suffisamment représentatives de leur catégorie.

²¹ Il s'agit des Magistrats, des avocats, des représentants des ONG internationales et des associations sans but lucratif burundaises, des policiers, des militaires, des représentants des milieux universitaires et de l'Administration Publique

Même si cela n'affecte pas forcément la validité de l'enquête, cela suggère que certains points de l'Etude méritent un approfondissement.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ET ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

1. Magistrats

Nombre de personnes interrogées	22 en provenance des provinces Rutana (2), Ruyigi (1), Makamba (2), Bururi(2), Bujumbura (3), Bubanza (2), Kirundo (2), Ngozi (3), Muramvya (2), Gitega (3)
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 8 ▪ Peu satisfaisante = 6 ▪ Insatisfaisante = 8
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 3 ▪ Peu satisfaisante = 3 ▪ Insatisfaisante = 13 ▪ Pas de réponse = 3
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 4 ▪ Non = 18
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 10 ▪ Pas confiance = 10 (manque de moyen et manque d'indépendance de la magistrature) * ▪ Pas de réponse = 2
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 10 (car elle a déjà fait ses preuves, est impartiale et dispose de moyens suffisants) ▪ Pas confiance = 9 (éloignement et influences politiques) ▪ Pas de réponse = 2
Existence de Crimes internationaux commis au Burundi ayant été ou pouvant être portés devant la CPI ou les juridictions nationales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 22 ▪ Non = 0
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 7

grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non = 15
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international***	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne compréhension = 15 ▪ Faible compréhension = 2 ▪ Pas de réponse = 5
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI = 22

* Les magistrats en général estiment qu'il serait très osé et infructueux de tenter de poursuivre des présumés auteurs des crimes graves se trouvant dans les hautes sphères de l'administration, de la police ou de l'armée. Non seulement les juridictions burundaises ne pourraient pas s'assurer de leur comparution, les témoins auraient peur de témoigner et les victimes auraient peur de les accuser. Pour résoudre ces problèmes, ils pensent qu'il est urgent et opportun d'adopter une loi consacrant l'indépendance de la magistrature et dote les juridictions de moyens suffisants. Ils estiment également qu'ils ont besoin d'une formation en matière de traitement des crimes internationaux.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et de la crise, certains estiment que les crimes graves du passé devraient être traités par voie des mécanismes de justice de transition notamment par un tribunal spécial mixte, et la CVR dans l'esprit de la réconciliation de la population burundaise.

** Tous les répondants pensent qu'il existe au Burundi des crimes pouvant être portés devant la CPI, notamment des crimes commis durant diverses épisodes des crises cycliques qu'a connu le Burundi depuis l'indépendance à savoir les événements de 1965, 1972, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à partir du 21 octobre 1993 (date de l'assassinat du Président Ndadaye suivie d'une longue guerre entre la rébellion et l'armée gouvernementale), l'assassinat des réfugiés Banyamulenge du camp de réfugiés à Gatumba le 13 août 2004, l'assassinat des détenus au camp militaire de Muyinga en 2006. Ils pensent que des enquêtes en la matière pourraient révéler d'autres cas non cités ici.

Les répondants n'ont pas pensé à énoncer dans leurs réponses le principe de non rétroactivité dans les activités de la CPI.

*** On souligne ici une nette contradiction entre les résultats aux questions relatives à la connaissance du Statut de Rome qui annonce que la maîtrise des magistrats du sujet est peu satisfaisante voir insatisfaisante pour la majorité d'entre eux. Pourtant lorsqu'on leur pose la question de leur compréhension du système élaboré par le Statut de Rome, 15 d'entre eux ont affirmé avoir une bonne compréhension.

2. Avocats

Nombre de personnes interrogées*	6 en provenance des provinces Ngozi (3) et Gitega (3)
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 1 ▪ Peu satisfaisante = 5
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 0 ▪ Peu satisfaisante = 0 ▪ Insatisfaisante = 5 ▪ Pas de réponse = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non = 6 ▪ Oui = 0
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 0 ▪ Pas confiance = 5 (corruption et manque d'indépendance. Solution proposée : Création d'une Haute Cour de Justice et indépendance de la magistrature) ▪ Pas de réponse = 1
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 3 ▪ Pas confiance = 3
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 pensent que se sont produit au Burundi des crimes internationaux
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 1 (expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des droits de l'Homme). ▪ Non = 5
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne compréhension = 1 ▪ Faible compréhension = 5
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + vulgarisation du Statut de Rome

* ASF constate que ce nombre est limité en raison notamment du manque d'intérêt des membres de la profession pour les questions de justice internationale et le peu de connaissance qu'ils ont des textes de loi relatifs à la transposition en droit burundais du Statut de Rome. Le manque d'intérêt serait dû au fait qu'ils n'ont pas d'expérience dans la défense des affaires relatives aux crimes internationaux. En plus, la profession d'avocat étant exercée principalement à but lucratif, ils n'entreverraient pas dans l'immédiat des marchés dans ce domaine au Burundi.

3. Organisations de la société civile

Nombre d'organisations interrogées	41 associations en provenance des provinces Bujumbura (11), Bubanza (0), Bururi (4), Makamba (4), Muramvya (5), Gitega (3), Kirundo (2), Ngozi (4), Rutana (4), Ruyigi (4)
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très satisfaisante = 1 ▪ Satisfaisante = 1 ▪ Peu satisfaisante = 8 ▪ Insatisfaisante = 31
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 3 ▪ Peu satisfaisante = 4 ▪ Insatisfaisante = 25 ▪ Pas de réponse = 9
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 12 (formation ou activité de plaidoyer) ▪ Non = 29
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 9 ▪ Pas confiance = 32 (manque de moyens financiers suffisants ; non indépendance de la magistrature ; manque d'expertise en la matière ; manque de volonté politique ; inadaptation de certaines lois).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 34 (car impartiale, a l'expertise, a les moyens nécessaires) ▪ 1 regrette le manque de force contraignante de la Cour pour l'arrestation des inculpés ▪ Pas Confiance = 7 (les crimes

	subsistent malgré l'existence de la CPI, procédure trop longue, justice à deux poids deux mesures, non ratification du Statut par certaines grandes puissances)
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 pensent que se sont produit au Burundi des crimes internationaux* ▪ Non = 9 ▪ Sans avis = 13
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 7 (expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les viols, la torture, assistance auprès des juridictions, les travaux de recherche en la matière). ▪ Non = 34
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne compréhension = 1 ▪ Faible compréhension = 40
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 41 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + vulgarisation du Statut de Rome + traduction en Kirundi

* Ils citent notamment les divers épisodes de crises cycliques depuis l'indépendance à savoir les événements de 1965, 1972, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à partir du 21 octobre 1993, l'assassinat des réfugiés Banyamulenge du camp de réfugiés à Gatumba le 13 août 2004 et l'assassinat des détenus au camp militaire de Muyinga de 2006.

Signalons que les répondants qui pensent que des crimes internationaux pouvant être portés devant la CPI ont été commis ont considérés les actes matériels et leur gravité mais ont tous ignoré l'obstacle juridique qui empêcherait la poursuite des présumés auteurs lié au principe de non rétroactivité.

** Ces formations devraient viser toutes les catégories socioprofessionnelles (Justice, Police, armée, société civile, confession religieuse, quelques secteurs de l'administration publique) et s'étendre sur tout le territoire du Burundi, en commençant par Bujumbura et ensuite dans tous les chefs lieu des provinces.

4. Organisations Non Gouvernementales Internationales (ONGI)

Nombre d'organisations interrogées	3
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 3
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 0 ▪ Peu satisfaisante = 1 ▪ Insatisfaisante = 2
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 2 (formation ou activité de plaider) ▪ Non = 1
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 0 ▪ Pas confiance = 3 (manque d'indépendance de la magistrature, non professionnalisation du personnel, corruption).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 2 (impartialité, dissuasion) ▪ Pas confiance = 1 (pas rétroactive, partialité)
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 pensent que se sont produit au Burundi des crimes internationaux
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 3 (expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des droits de l'Homme).
Compréhension du droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau moyen = 3
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + vulgarisation du Statut de Rome

5. Universités

Nombre de personnes interrogées	3 (Université de Ngozi, Université des Grands Lacs de Bujumbura, Université Lumière de Bujumbura)
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 1 ▪ Peu satisfaisante = 1 ▪ Insatisfaisante = 1
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 0 ▪ Peu satisfaisante = 1 ▪ Insatisfaisante = 1 ▪ Pas de réponse = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 0 ▪ Non = 3
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 1 (satisfaction des attentes) ▪ Pas confiance = 2 (manque d'indépendance de la magistrature, les hauts placés sont intouchables).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 1 ▪ Pas confiance = 2 (du aux influences politiques et que seuls les africains sont poursuivis)
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 pensent que se sont produits au Burundi des crimes internationaux ▪ 1 autre pense que s'il y en a eu, ils ne doivent être connus que par les juridictions nationales
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 2 (expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des droits de l'Homme). ▪ Non = 1
Compréhension du droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faible compréhension = 1 ▪ Pas de réponse = 2
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI +

6. Secteur de la Police

Nombre de personnes interrogées	19 (police judiciaire et police de sécurité intérieure)
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 1 ▪ Peu satisfaisante = 9 ▪ Insatisfaisante = 9
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 2 ▪ Peu satisfaisante = 3 ▪ Insatisfaisante = 14
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non = 19 ▪ Oui = 0
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas confiance = 11 (manque d'indépendance, moyens insuffisants, peu d'auteurs de crimes internationaux ont été inquiétés, manque de volonté politique). ▪ Confiance = 7
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 12 (impartiale et indépendante) ▪ Pas confiance = 7 (travaille sous l'influence des pays puissants)
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 19 pensent que se sont produit au Burundi des crimes internationaux
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 9 (expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des droits de l'Homme). ▪ Non = 10
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne compréhension = 1

	<ul style="list-style-type: none"> Faible compréhension = 18
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> 19 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + demande de documentation

7. Forces de Défenses Nationales (FDN)

Nombre de personnes interrogées	2
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> Satisfaisante = 2
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Satisfaisante = 0 Peu satisfaisante = 1 Insatisfaisante = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> Oui = 1 (contribution dans la rédaction du Code Pénal et autres lois en rapport avec les juridictions militaires) Non = 1
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> Pas confiance = 2 (manque d'indépendance, manque de volonté politique).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> Confiance = 2 (rôle dissuasif de la CPI)
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> 2 pensent que se sont produit au Burundi des crimes internationaux
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> Oui = 2 (expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment le cas d'assassinat des détenus au Camp militaire de Muyinga en 2006, des cas de torture et de viol)
Compréhension du droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> Moyenne compréhension = 2 Faible compréhension = 0
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI +

	demande de documentation = 2
--	------------------------------

8. Sénat

Nombre de personnes interrogées	1
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peu satisfaisante = 1
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 0 ▪ Peu satisfaisante = 0 ▪ Insatisfaisante = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui = 1 (l'analyse du projet du Code pénal de 2009 et le plaidoyer pour la Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme. Il a également participé dans un séminaire sur le fonctionnement de la CPI)
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 1 (déploire malgré tout le manque de formation des magistrats et le manque de moyens).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 1
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 ne pense pas que se sont produit au Burundi des crimes internationaux
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non = 1
Compréhension du droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de réponse = 1
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séances de formation/sensibilisation sur le fonctionnement de la CPI = 1

9. Administration publique

Nombre de personnes interrogées	2
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peu satisfaisante = 2
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaisante = 0 ▪ Peu satisfaisante = 1 ▪ Insatisfaisante = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non = 2
Confiance dans le système judiciaire burundais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas confiance = 2
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiance = 2
Crimes internationaux au Burundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 pensent que se sont produit au Burundi des crimes internationaux
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non = 1 ▪ Pas de réponse = 1
Compréhension du droit pénal international	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moyenne =1 ▪ Mauvaise =1
Besoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séances de formation/sensibilisation sur le fonctionnement de la CPI + demande de documentation = 2

CONCLUSION

Lors de la réalisation de cette étude, ASF a procédé à l'analyse de la législation burundaise relative aux crimes couverts par le Statut de Rome. ASF en conclue qu'elle devrait être revisitée en vue d'y intégrer les exigences du Statut de Rome là où c'est nécessaire. Etant donné qu'il serait difficile d'amender toutes les lois renfermant des dispositions qui gêneraient l'application du Statut de Rome au Burundi ou de promulguer des lois qui faciliteraient son effectivité, il serait pratique et efficace de promulguer une seule loi spécifique visant la mise en œuvre de la CPI au Burundi. Si cette option n'est pas retenue par les décideurs politiques, il ne restera d'autre choix que d'amender toutes les lois traitant des aspects ayant trait au Statut de Rome, soit en supprimant les dispositions contraires au Statut de Rome, soit en y intégrant de nouvelles dispositions nécessaires. Cette dernière option s'avère lourde et difficile à mettre en application.

De l'enquête menée par ASF auprès des différents acteurs concernés par le Statut de Rome, il résulte que la majorité des répondants, quel que soit leur secteur d'activité ou l'endroit géographique où ils se trouvent, ont des connaissances insuffisantes du système de la CPI. Peu d'entre eux ont une expérience dans le traitement des affaires relatives aux violations des droits de l'Homme ou ont déjà participé à des activités visant à promouvoir le Statut de Rome. C'est pour cela qu'ils ont sollicité une formation en la matière, une vulgarisation du Statut de Rome, une documentation explicative et pour certains, la traduction en Kirundi.

En ce qui concerne la confiance des acteurs consultés dans le système judiciaire burundais et la CPI, il ressort de l'enquête que presque tous les participants ont affirmé ne pas avoir confiance dans la justice burundaise en matière de répression des crimes internationaux à cause du manque d'indépendance de la magistrature et des moyens nécessaires pour accomplir leur mission. La majorité des répondants ont déclaré avoir confiance dans la CPI parce qu'elle bénéficie d'expérience tandis que certains ont émis des doutes sur son indépendance, arguant qu'elle serait manipulée par les pays puissants.

RECOMMANDATIONS / IDENTIFICATION DE BESOINS

Suite aux résultats de l'enquête, les recommandations et propositions d'activités suivantes ont été soulevées par les acteurs interrogés et soumises à ASF :

- Extension de ses activités afin de couvrir les besoins des avocats mais également des autres acteurs concernés par la mise en œuvre du Statut de Rome. Le réseau national ne devrait pas être composé uniquement d'avocats mais également de juges et de représentants de la société civile.
- Sensibilisation et mise en œuvre des formations pour les avocats mais également pour les magistrats, les organisations de la société civile, les policiers et les universités afin de générer un intérêt pour la thématique dans ces milieux.
- Organisation d'une activité visant à expliquer la relation entre la future Commission Vérité et Réconciliation et le système judiciaire national afin d'informer les acteurs des conséquences, impacts et relations de l'une envers l'autre.
- Extension du programme afin d'assister les victimes souhaitant se présenter devant la Commission Vérité et Réconciliation dans les démarches et procédures requises par cette dernière.
- Information à grande échelle de la population sur le Statut de Rome notamment par le biais des médias.
- Exclusion des crimes internationaux prévus pour le Statut de Rome de tout champ d'application d'immunité ou d'amnistie possible.

Besoins des différents acteurs

Magistrats	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer leur connaissance du Statut de Rome • Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc. • Augmentation de leur expérience dans le traitement des affaires pénales des violations des droits de l'Homme
Avocats	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter leur intérêt pour la justice pénale internationale • Améliorer leur connaissance du Statut de Rome • Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc. • Vulgarisation du Statut de Rome
Organisations de la société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer leur connaissance du Statut de Rome • Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc. • Augmentation de leur expérience en matière de droit pénal international

	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer leur compréhension des crimes internationaux • Vulgarisation du Statut de Rome • Traduction des documents relatifs au Statut de Rome et au droit pénal international en Kirundi
Universités	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer leur connaissance du Statut de Rome • Augmenter leur participation à des activités de promotion du Statut de Rome • Besoin de documentation relative au système de la CPI qu'ils pourront mettre à disposition des étudiants, chercheurs,...
Police	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer leur connaissance du Statut de Rome • Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc. • Augmenter leur participation à des activités de promotion du Statut de Rome • Augmenter leur expérience du traitement des affaires pénales pour les violations graves des droits de l'Homme • Besoin de documentation relative au système de la CPI
FDN	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer leur connaissance du Statut de Rome • Besoin de documentation relative au système de la CPI
Système judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Plaidoyer en faveur de l'indépendance du système judiciaire • Plaidoyer pour la lutte contre la corruption • Plaidoyer pour la création d'une Haute Cour de Justice • Plaidoyer pour l'augmentation des moyens financiers mis à la disposition du système judiciaire • Plaidoyer en faveur de l'adaptation des lois contraires au Statut de Rome • Améliorer le professionnalisme du personnel du secteur judiciaire

Proposition d'activités à mettre en œuvre

Activité	Justification	Acteurs concernés
Formations sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI	Améliorer les connaissances des acteurs concernés par le sujet	<ul style="list-style-type: none"> - Avocats ; - Magistrats ; - Acteurs clés de la société civile ; - Etudiants de l'Université ; - Journalistes ; - Police.
Formations sur les crimes internationaux (aspect théorique illustré par des cas concrets burundais ou congolais)	Sensibiliser les acteurs à l'existence de crimes internationaux sur le territoire burundais et les besoins d'agir	<ul style="list-style-type: none"> - OSC ; - Avocats ; - Etudiants de l'Université ; - Journalistes.
Formations aux méthodes d'enquêtes de crimes internationaux	Améliorer les connaissances et compétences afin d'augmenter l'effectivité des procédures	<ul style="list-style-type: none"> - Policiers
Formations sur les droits des victimes à participer aux procédures	Garantir l'application des droits des victimes devant les Cours et tribunaux burundais	<ul style="list-style-type: none"> - Magistrats ; - Avocats ; - OSC ; - Policiers
Formations sur le rôle joué par les intermédiaires dans la représentation légale des victimes	Garantir l'accès des victimes aux procédures judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> - OSC
Publication de pamphlets vulgarisant le Statut de Rome, en Français et en Kirundi	Rendre accessible le Statut de Rome au plus grand nombre	<ul style="list-style-type: none"> - Avocats ; - Magistrats ; - Acteurs clés de la société civile ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Etudiants de l'Université - Journalistes ; - Police.
Plaidoyer en faveur de la ratification de l'APIC.	Accorder les immunités et privilèges requis pour mener les enquêtes et procédures à bien	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du gouvernement ; - Parlementaires
Plaidoyer en faveur de l'amendement des lois contraire au Statut de Rome	Empêcher que certaines lois n'entravent la bonne application du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du gouvernement ; - Parlementaires
Plaidoyer afin que les autorités mettent en œuvre la Haute Cour de Justice	Afin d'éviter que certains n'échappent à la répression en cas de commission de crimes internationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du gouvernement ; - Parlementaires
Plaidoyer en faveur de l'indépendance de la Magistrature	Afin de mettre un terme aux influences extérieures empêchant les juges de travailler avec l'impartialité requise	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du gouvernement ; - Parlementaires
Plaidoyer pour l'augmentation des moyens nécessaires à la répression des crimes internationaux	Afin de permettre aux différents acteurs de mener les procédures à bien et d'éviter la corruption de certains acteurs.	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du gouvernement ; - Parlementaires
Identification des situations qui pourraient tomber sous la compétence de la CPI	Mettre en lumière les affaires qui pourraient être jugées devant le système judiciaire national ou devant la CPI	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du gouvernement ; - Parlementaires ; - Organisations de la Société Civile.

ANNEXES

A. TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE DE BASE



TERMES DE RÉFÉRENCE – ETUDE DE BASE

PROJET: " *Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI* "

Burundi

I. Contexte

ASF vient de lancer projet multinational intitulé *Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI*, grâce, principalement, à un soutien financier de l'Union Européenne²². L'objectif du projet est de contribuer à une plus grande responsabilisation des auteurs des violations massives des droits humains et à une meilleure réparation pour les victimes.

Plus spécifiquement, le projet vise à renforcer la Cour pénale internationale (CPI) et le système du Statut de Rome, notamment en :

1. Renforçant les connaissances et savoirs du groupe cible et des bénéficiaires concernant la CPI, les défis et opportunités relatifs au principe de complémentarité du Statut de Rome.
2. Soutenant l'adoption, en RDC, de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome et de l'Accord sur les Privilèges et les Immunités (APIC) en conformité avec le droit international, et la réalisation de progrès dans ce sens dans les autres pays d'intervention ayant ratifié l'un ou les deux instruments,
3. Soutenant les poursuites engagées en RDC, en Colombie et en Ouganda contre les crimes prévus par le Statut de Rome, en conformité avec le principe de complémentarité et les standards internationaux
4. Promouvant la ratification du Statut de Rome au Népal, au Guatemala et au Zimbabwe ainsi que celle de l'Accord sur les Privilèges et les Immunités (APIC)

²² Les pays visés par le projet sont principalement la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, le Burundi, la Colombie, le Timor oriental et le Népal. D'autres pays – dans lesquels ASF ou son partenaire ASF-Canada ne disposent pas de missions permanentes- participeront à certaines activités. Tel est le cas du Guatemala, du Tchad, de la Guinée, du Kenya et du Zimbabwe.

dans ces pays et dans 5 pays supplémentaires (Burundi, Guinée, Tchad, Kenya et Timor Oriental).

5. Fournissant une assistance légale et une représentation juridique des victimes souhaitant exercer leur droit à réparation devant les tribunaux nationaux ainsi que devant la CPI.

Pour développer des stratégies et des outils adaptés aux besoins, il est nécessaire de connaître la situation qui prévaut dans chaque pays d'intervention²³ et d'identifier les contraintes et priorités des groupes-cibles et bénéficiaires. Pour ce faire, une étude de base servant de point de référence à la mise en œuvre du projet est réalisée.

II. Objectifs de l'étude:

L'étude a pour objectif de permettre une mise en œuvre correcte du projet et de maximiser ses effets positifs.

Pour ce faire, l'étude se focalisera sur les objectifs spécifiques suivants à atteindre :

1. Dresser un état des lieux général qui prévaut dans la zone d'intervention, en évaluant la situation relative aux problématiques qui sous-tendent la logique d'intervention.
2. Définir des indicateurs pertinents à partir des informations recueillies sur le terrain dans le but de renforcer le processus de suivi et d'évaluation du projet.

III. Resultats escomptes :

- Identification du cadre législatif et des réformes (de fond et de procédure) ainsi que d'autres changements qui peuvent être nécessaires dans l'administration de la justice en matière de répression des crimes internationaux ;
- Identification de la politique du gouvernement et de ses partenaires internationaux (ratification, du Statut de Rome, Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour, lois de mise en œuvre, application effective des textes juridiques ratifiés...) ;
- Identification des acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le renforcement des capacités, la sensibilisation des activités de plaidoyer visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes graves, à fournir une réparation efficace pour les victimes et à promouvoir le système du Statut de Rome ;
- Evaluation des forces et faiblesses des activités entreprises par ces acteurs ;
- Evaluation du niveau de connaissance et d'expertise et du niveau d'engagement des avocats travaillant dans les domaines du droit international pénal, des droits humains et de la lutte contre l'impunité ;
- Identification des réseaux nationaux et régionaux existants et actifs dans le domaine de la justice pénale internationale et mesure du niveau de synergie au sein de ces réseaux ;
- Utilisation des résultats et recommandations issus de l'étude pour l'élaboration de stratégies de mise en œuvre adaptées aux besoins et aux priorités des groupes cibles et les bénéficiaires ;
- Utilisation des résultats de l'étude pour mettre en place des repères (benchmarks) et des indicateurs de suivi et évaluation des activités. Des résultats qui peuvent être comparés à des indicateurs de performance

²³ Exception faite de la RDC où cette analyse existe déjà puisque le projet s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis 2002 dans le pays par ASF.

IV. Méthodologie:

L'étude de base est réalisée par recours à une cartographie, des sondages et des consultations, des enquêtes et des réunions consultatives avec les groupes-cibles et les parties prenantes de tous les pays visés par l'activité.

Il est ainsi procédé à :

- Un examen documentaire complet des études, rapports, autres publications et législations nationales pertinentes
- Des entretiens avec des acteurs clés du secteur de la justice et de la répression des crimes internationaux (associations d'avocats, experts nationaux et acteurs internationaux)
- Une enquête sur les points de vue et les priorités des groupes-cibles.

Dans les pays où ASF ou ASF-Canada ne sont pas présents, les organisations associées coordonneront la distribution et la collecte des questionnaires d'enquête et faciliteront les réunions consultatives :

- Tchad : à identifier car RCN Justice & Démocratie a fermé son bureau
- Guinée : Justice Sans Frontières
- Timor Oriental : AATL
- Au Kenya, Guatemala et au Zimbabwe, où aucune association n'est formellement associée, l'activité sera gérée par ASF et LWBC en lien avec un ou plusieurs autres groupes-cibles dans chaque pays.

V. Organisation

Activités :

- Développer le questionnaire d'entretien
- Finaliser le mapping des personnes à consulter (avocats, acteurs institutionnels et non institutionnels)
- Procéder aux entretiens et autres réunions
- Procéder aux recherches sur le contexte national et sur le cadre législatif et institutionnel :
 - Etat des procédures en matière de ratification du Statut de Rome et APIC (voies pour y arriver, initiatives existantes, acteurs-clés, obstacles politiques et juridiques, etc.), actions principales pour assurer la coopération de l'Etat avec la CPI et l'effectivité du principe de complémentarité ;
 - Etat de la mise en œuvre du Statut de Rome (existence d'une loi de mise en œuvre, réformes législatives à mener sur le fond et la procédure, changements nécessaires dans l'administration de la justice et politiques pertinentes du gouvernement et partenaires internationaux en la matière) ;
 - Conformité de la loi de mise en œuvre avec le Statut de Rome et les standards internationaux, existence de législations nationales entravant la capacité du système judiciaire interne à traiter le contentieux des crimes internationaux et à coopérer avec la CPI (lois d'amnistie, immunités, interdiction de l'extradition, etc.) ;
 - Etat des lieux des procédures nationales en matière de crimes internationaux (phase pré-juridictionnelle, juridictionnelle et

- exécution des décisions) et conformité des procédures avec les principes du droit à un procès équitable;
 - Cadre légal et mécanismes de recours existants pour les victimes de crimes internationaux (possibilité de participer aux procédures pénales et obtenir réparation).
- Procéder à l'identification des acteurs pertinents et à l'évaluation de leurs besoins :
 - Cartographie des organisations de la société civile nationales qui travaillent sur des sujets liés à la CPI (spécifiant le type d'activités menées, leurs capacités et limitations dans la mise en œuvre d'actions) et évaluation de leurs besoins ;
 - Identification des priorités en termes de sensibilisation (des leaders d'opinion et parlementaires) et de renforcement des capacités (des magistrats, policiers, militaires et autorités sur leurs obligations sous le Statut) ;
 - Niveau de connaissances ou savoir-faire des avocats, acteurs du secteur de la justice sur les questions liées au droit international pénal et au système du Statut de Rome ;
 - Niveau de capacités des organisations de la société civile à conduire des activités de sensibilisation et de plaidoyer, d'assistance aux victimes et d'amélioration de leurs droits à participer aux procédures et à obtenir réparation ;
 - Existence d'initiatives en faveur d'un renforcement des capacités (bénéficiaires, matières dispensées) et d'assistance aux victimes (modus operandi et identification des groupes cibles), impact et limitations de ces activités.
 - Existence d'activités de suivi et d'évaluation des procès devant les cours nationales dans des contentieux relatifs à des crimes internationaux ;
- Organiser une journée de consultation (Burundi, Ouganda, Colombie, Timor, Népal) sur ces mêmes thématiques avec les acteurs clés de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

Structure du rapport :

Le rapport final doit inclure:

- Synthèse de l'étude
- Introduction et Contexte
- Méthodologie
- Données recueillies et analysées (enjeux et contraintes pour la mise en œuvre du projet)
- Conclusions
- Recommandations
- Annexes
- Liste des personnes interrogées / documentation

B. QUESTIONNAIRE POUR LES AVOCATS



" Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI "

Etude de base

Avocat

Nom du répondant :

Coordonnées (tel+email) :

Association professionnelle à laquelle vous êtes affilié :

Nombre d'années d'expérience pratique en tant qu'avocat :

Zone géographique d'intervention :

Date et lieu :

I. Connaissances de la Cour pénale internationale

1. Que savez-vous du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale ?
 - a) Création :
 - b) Qui peut être jugé devant la CPI ? (compétence)
 - c) Qui peut saisir la CPI ?
 - d) Qui décide de juger ?
2. Comment connaissez-vous la CPI ?
3. Pouvez-vous expliquer la différence entre un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un crime de génocide ?
4. Connaissez-vous les personnes qui sont jugées en ce moment par la CPI et pour quels motifs elles sont jugées ?
5. Savez-vous comment fonctionne la CPI ? (organes constitutifs)

A quoi servent :	
Le Bureau du Procureur	
Le Bureau du Conseil à la défense	
Le Bureau du Conseil aux victimes	
Le Fond au Profit des Victimes,	
L'Unité d'aide aux victimes ?	

6. Y'a-t-il des personnes qui ne peuvent pas être jugées devant la CPI (exonération de la responsabilité pénale) ? Si oui, qui sont-elles et pourquoi ?

7. Les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, répondent-ils devant la CPI des crimes commis par leurs subordonnés ?
8. Les personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence de la CPI sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, sont-elles pénalement responsables ?
 - a) Oui ou non ?
 - b) Si non, dans quel cas sont –elles exonérées de leur responsabilité pénale ?

II. Connaissances du système du Statut de Rome :

9. Que signifie le principe de complémentarité décrit par le Statut de Rome ?
10. La CPI et les tribunaux nationaux peuvent-ils exercer une compétence concurrente sur un cas ? Justifier votre réponse.
11. Le Burundi a-t-il ratifié le Statut de Rome ?
 - a) Oui ou non ?
 - b) Si oui, quand ?
12. Enumérer les obligations d'un Etat Partie au Statut de Rome :
13. Selon vous, quel est le niveau de satisfaction du respect par le Burundi de ses obligations en vertu du Statut de Rome?

Pas du tout satisfaisant de façon satisfaisante de façon très satisfaisante
14. Quelles mesures sont nécessaires pour améliorer le respect du Burundi de ses obligations en vertu du Statut de Rome ?
15. Le Burundi a-t-il adopté des lois pour faciliter l'application du Statut de Rome par les juridictions nationales ?
 - a) Oui ou non ?
 - b) Si oui, lesquelles ? Quand ?
16. Quelles sont les juridictions compétentes au Burundi pour juger des crimes internationaux ?
17. Existe-il d'autres organes / institutions liés au contentieux des crimes internationaux ?
18. Y a-t-il au Burundi des cas ayant été ou pouvant être portés devant la CPI ?
 - a) Oui ou non ?
 - b) Si oui, citez lesquels et justifiez votre réponse.
19. Y a-t-il au Burundi des cas de crimes de la compétence de la CPI ayant été ou pouvant être portés devant les juridictions nationales ?
 - a) Oui ou non ?
 - b) Si oui, citer lesquels et justifiez votre réponse.

III. Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité :

20. Quels sont les droits des victimes consacrés par le Statut de Rome?

21. Comment une victime d'un crime international peut-elle participer aux procédures :
- Devant la CPI ?
 - Devant les juridictions nationales ?

IV. Identification des besoins :

22. Vous-même ou votre cabinet est-il/a-t-il été impliqué d'une quelconque manière en matière de législation régissant les crimes internationaux au Burundi?

- Oui / Non
- Si oui:
 - Décrivez le rôle joué par votre bureau ou structure
 - Quelles sont les réalisations du bureau/structure à ce jour ?
 - Quel a été votre rôle spécifique ?
 - Quels sont les défis auxquels vous avez été confrontés ?
 - Quels sont vos besoins afin de répondre aux défis actuels ?

23. Quel est votre niveau de connaissance et de compréhension du droit international pénal ?

- Mauvais moyen élevé excellent
Quelles sont vos lacunes ?

24. Avez-vous participé à des activités de renforcement des capacités liées au Statut de Rome et à la justice internationale ou visant à contribuer à la promotion du système du Statut de Rome et le travail de la CPI?

- Oui /non ?
- Si oui, précisez : Quel type d'activités ? À quel titre (formateur / participant / modérateur) / Qui a organisé l'activité / L'objectif principal de la formation/ Les thèmes abordés/ Quelles étaient les catégories socioprofessionnelles bénéficiaires? Les forces et faiblesses de l'activité de formation ?
- Est-ce que vous en avez (encore) besoin ? Précisez la forme (formation/encadrement/atelier de travail...) et le contenu (thèmes pertinents)

25. Quel est votre niveau de connaissance et compréhension du droit international pénal ?

- Mauvais moyen élevé excellent

Quelles sont vos lacunes ?

26. Quelles sont les zones du pays dans lesquelles devraient se dérouler les activités de formation?

27. Avez-vous déjà eu une expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des Droits de l'Homme?

- Oui / Non
- Si oui: Combien d'années d'expérience dans le domaine? Sur combien de cas avez-vous travaillé? (préciser les affaires)

V. Les attentes

28. Quelles sont vos attentes et besoins en matière de justice liée à des crimes internationaux ?

29. Faites-vous confiance à la CPI pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
30. Faites-vous confiance à la justice burundaise pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
31. Quelles sont les obstacles rencontrés par la justice burundaise pour poursuivre et juger des affaires relatives à des violations massives des droits humains (obstacles structurels et conjoncturels)? Comment pensez-vous que ceux-ci pourraient être résolus?
32. Pensez-vous qu'il est possible d'atteindre un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les violations des Droits de l'Homme et de réparation pour les victimes grâce au système Statut de Rome?
33. Quelles sont les priorités liées à la promotion d'un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les crimes graves tels que ceux relevant de la compétence de la CPI au Burundi?
34. Estimez-vous que la plupart des membres du secteur de la justice au Burundi soient familiers avec la CPI et le Statut de Rome?
35. Connaissez-vous des ONG (internationales et nationales) et autres institutions qui sont actives en la matière au Burundi.
- a) Oui / Non
 - b) Si oui, quelles sont les organisations principales et les activités dans lesquelles elles sont impliquées?
36. Pensez-vous que le travail de la CPI a eu un impact au Burundi?
Si oui, à quel niveau : politique / système institutionnel, sur les droits des victimes et/ou au niveau des communautés? Expliquez.

C. QUESTIONNAIRE POUR LES AUTRES ACTEURS



“ Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l’effectivité de la CPI ”

Etude de base

Nom du répondant :

Coordonnées (tel+email) :

Nom de l’institution / organisation:

Type l’institution / organisation:

Fonction au sein de l’institution / organisation:

Zone géographique d’intervention :

Date et lieu :

I. Connaissances de la Cour pénale internationale

1. Que savez-vous du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale ?
 - e) Création :
 - f) Qui peut être jugé devant la CPI ? (compétence)
 - g) Qui peut saisir la CPI ?
 - h) Qui décide de juger ?
2. Comment connaissez-vous la CPI ?
3. Pouvez-vous expliquer la différence entre un crime de guerre, un crime contre l’humanité et un crime de génocide ?
4. Connaissez-vous les personnes qui sont jugées en ce moment par la CPI et pour quels motifs elles sont jugées ?
5. Savez-vous comment fonctionne la CPI ? (organes constitutifs)

A quoi servent :	
Le Bureau du Procureur	
Le Bureau du Conseil à la défense	
Le Bureau du Conseil aux victimes	
Le Fond au Profit des Victimes,	
L’Unité d’aide aux victimes ?	

6. Y'a-t-il des personnes qui ne peuvent pas être jugées devant la CPI (exonération de la responsabilité pénale) ? Si oui, qui sont-elles et pourquoi ?
7. Les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, répondent-ils devant la CPI des crimes commis par leurs subordonnés ?
8. Les personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence de la CPI sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, sont-elles pénalement responsables ?
 - c) Oui ou non ?
 - d) Si non, dans quel cas sont –elles exonérées de leur responsabilité pénale ?

II. Connaissances du système du Statut de Rome :

9. Que signifie le principe de complémentarité décrit par le Statut de Rome ?
10. La CPI et les tribunaux nationaux peuvent-ils exercer une compétence concurrente sur un cas ? Justifier votre réponse.
11. Le Burundi a-t-il ratifié le Statut de Rome ?
 - c) Oui ou non ?
 - d) Si oui, quand ?
12. Enumérer les obligations d'un Etat Partie au Statut de Rome :
13. Selon vous, quel est le niveau de satisfaction du respect par le Burundi de ses obligations en vertu du Statut de Rome?

Pas du tout satisfaisant de façon satisfaisante de façon très satisfaisante
14. Quelles mesures sont nécessaires pour améliorer le respect du Burundi de ses obligations en vertu du Statut de Rome ?
15. Le Burundi a-t-il adopté des lois pour faciliter l'application du Statut de Rome par les juridictions nationales ?
 - c) Oui ou non ?
 - d) Si oui, lesquelles ? Quand ?
16. Quelles sont les juridictions compétentes au Burundi pour juger des crimes internationaux ?
17. Existe-il d'autres organes / institutions liés au contentieux des crimes internationaux ?
18. Y a-t-il au Burundi des cas ayant été ou pouvant être portés devant la CPI ?
 - c) Oui ou non ?
 - d) Si oui, citez lesquels et justifiez votre réponse.
19. Y a-t-il au Burundi des cas de crimes de la compétence de la CPI ayant été ou pouvant être portés devant les juridictions nationales ?
 - c) Oui ou non ?
 - d) Si oui, citer lesquels et justifiez votre réponse.

III. Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité :

20. Quels sont les droits des victimes consacrés par le Statut de Rome?
21. Comment une victime d'un crime international peut-elle participer aux procédures :
- c) Devant la CPI ?
 - d) Devant les juridictions nationales ?

IV. Interaction avec la CPI et les autres institutions

22. Votre organisation/ institution a-t-elle été impliquée dans la promotion du Statut de Rome ?
- a) Oui ou non
 - b) Si oui, comment ?
 - c) Si non, dans quelle mesure pensez-vous qu'elle peut l'être ?
- 23.** Avez-vous participé à des activités visant à contribuer à la promotion du système du Statut de Rome et le travail de la CPI?
Si oui: Quel type d'activités? /Quand? / Avec quel partenaire? / Quel type d'appui ?
24. Quelles sont les actions (programmes et activités) que vous menez en rapport avec le Statut de Rome ou les crimes internationaux ? (Préciser depuis combien de temps/ zone d'intervention/bénéficiaires/partenaires)
25. Votre bureau/structure est-il/a-t-il été impliqué d'une quelconque manière en matière de législation régissant les crimes internationaux au Burundi?
- c) Oui / Non
 - d) Si oui:
 - Décrivez le rôle joué par votre bureau ou structure
 - Quelles sont les réalisations du bureau/structure à ce jour ?
 - Quel a été votre rôle spécifique ?
 - Quels sont les défis auxquels vous avez été confrontés ?
 - Quels sont vos besoins afin de répondre aux défis actuels ?
26. Avez-vous participé à des activités de renforcement des capacités liées au Statut de Rome et à la justice internationale ou visant à contribuer à la promotion du système du Statut de Rome et le travail de la CPI?
- d) Oui /non ?
 - e) Si oui, précisez : Quel type d'activités ? À quel titre (formateur / participant / modérateur) /Qui a organisé l'activité / L'objectif principal de la formation/ Les thèmes abordés/ Quelles étaient les catégories socioprofessionnelles bénéficiaires? Les forces et faiblesses de l'activité de formation ?
 - f) Est-ce que vous en avez (encore) besoin? Précisez la forme (formation/encadrement/atelier de travail...) et le contenu (thèmes pertinents)
27. Quel est votre niveau de connaissance et compréhension du droit international pénal ?

- Mauvais moyen élevé excellent

Quelles sont vos lacunes ?

28. Quels sont les obstacles rencontrés par votre organisation/institution pour effectivement travailler sur cette problématique ?
29. Quelles sont les zones du pays dans lesquelles devraient se dérouler les activités de formation?
- 30.** Avez-vous déjà eu une expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des Droits de l'Homme?
- c) Oui / Non
 - d) Si oui: Combien d'années d'expérience dans le domaine? Sur combien de cas avez-vous travaillé? (préciser les affaires)

V. Les attentes

31. Quelles sont vos attentes et besoins en matière de justice liée à des crimes internationaux ?
32. Faites-vous confiance à la CPI pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
33. Faites-vous confiance à la justice burundaise pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
34. Quelles sont les obstacles rencontrés par la justice burundaise pour poursuivre et juger des affaires relatives à des violations massives des droits humains (obstacles structurels et conjoncturels)? Comment pensez-vous que ceux-ci pourraient être résolus?
35. Pensez-vous qu'il est possible d'atteindre un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les violations des Droits de l'Homme et de réparation pour les victimes grâce au système Statut de Rome?
36. Quelles sont les priorités liées à la promotion d'un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les crimes graves tels que ceux relevant de la compétence de la CPI au Burundi?
37. Estimez-vous que la plupart des membres du secteur de la justice au Burundi soient familiers avec la CPI et le Statut de Rome?
38. Connaissez-vous des ONG (internationales et nationales) et autres institutions qui sont actives en la matière au Burundi.
- a. Oui / Non
 - b. Si oui, quelles sont les organisations principales et les activités dans lesquelles elles sont impliquées?
39. Pensez-vous que le travail de la CPI a eu un impact au Burundi?
Si oui, à quel niveau : politique / système institutionnel, sur les droits des victimes et/ou au niveau des communautés? Expliquez.



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que soit, fait sans autorisation de Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

Décembre 2011

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique